



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Sécurisation de la voie communale n°2
sur la commune de la Séguinière (49)**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL n°494 en date du 26 décembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05213P0082 relative à la sécurisation de la voie communale n°2 sur la commune de La Séguinière déposée par le conseil général du Maine et Loire et considérée complète le 19 juillet 2013 ;
- Vu l'avis tacite de l'agence régionale de santé en date du 21 août 2013 ;

Considérant que le projet consiste à sécuriser la voie communale n°2 par élargissement des accotements (de 0,50 m à 2,50 m) afin d'offrir une possibilité de rattrapage et de refuge et par la rectification de deux virages pour améliorer la visibilité sur une distance de 2 km, sur la commune de la Séguinière ;

Considérant qu'il s'agit d'une intervention sur une voie existante, sans objectif d'augmentation de capacité et qu'il ne s'agit pas d'élargir la chaussée mais uniquement les accotements ;

Considérant que le projet est susceptible d'impacts sur des espèces protégées, et notamment de détruire environ 200 pieds de Peucedan de France (intérêt patrimonial fort), et qu'à ce titre, une demande de dérogation au titre de la législation sur les espèces protégées doit être réalisée ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure de dérogation, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur du projet, l'absence d'alternative de moindre impact et justifier que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, et, le cas échéant, définir précisément les mesures d'évitement, de réduction d'impacts voire de compensation nécessaires ;

Considérant que le projet aura des incidences sur des zones humides pédologiques pour une surface estimée à 2000 m², qui devront être traitées dans le cadre de la démarche à mener au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant qu'ainsi, au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de sécurisation de la voie communale n°2 sur la commune de La Séguinière est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 21 ~~AOÛT~~ 2013

Le directeur régional



Hubert FERRY-WILCZEK

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).